

**Portant réglementation temporaire
de la circulation, de l'arrêt et du stationnement
sur certaines voies publiques communales
et organisation de la fête de la musique – du dimanche 21 juin 2026 au lundi 22 juin 2026**

Le Maire de la Commune de MÉRINDOL (Vaucluse), Monsieur Philippe BATOUX,

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret N°92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du code de la route ;
Vu la loi N°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5 ;
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.417-10 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 à L.141-11 ;
Vu l'article R.610-5 du code pénal ;
Vu l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu les articles L.211-1, R.211-21-1 et 5 du code des assurances ;
Vu les articles L.3334-1 à L.3334-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 portant règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral N° SI201005110040PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de VAUCLUSE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département de VAUCLUSE ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2026/04-29-02 en date du 29 avril 2026 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2026/04-29-01 en date du 30 avril 2026 relatif à la police administrative des débits de boissons ;
Vu l'arrêté municipal N° 45/2022 du 28 mars 2022 portant réglementation permanente de la lutte contre les bruits de voisinage sur le territoire communal ;
Vu l'arrêté de police N°40/2017 du 6 juillet 2017 portant réglementation permanente et conditions de mise en fourrière des véhicules terrestres à moteur sur le territoire communal ;
Vu les directives de la préfecture de VAUCLUSE relatives à l'adaptation de la posture VIGIPIRATE ;
Vu l'attestation d'assurance de la compagnie « MACIF » sise CS 50000 79079 NIORT CEDEX 9 en date du 22 février 2026 certifiant que l'association « The Relarguier's Festival » a souscrit le contrat N° 18968376 pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 ;
Vu l'avis de la police municipale ;

CONSIDÉRANT : la demande d'arrêté de police de la circulation en date du 12 juin 2026 de l'association « The Relarguier's Festival » sise au N° 9 de la Rue du Relarguier 84360 MÉRINDOL représentée par Monsieur Romain MAGNAN, adhérent et gérant du bar-pmu « Chez Many », composée du bar-tabac « L'Ambroisie » sis au N° 9 Rue du Relarguier 84360 MÉRINDOL, du bar-pmu « Chez Many » sis au N° 21 Rue du Relarguier 84360 MÉRINDOL, du bar à vins « La Cave à Aimé » sis au N° 12 Rue de la Fontaine 84360 MÉRINDOL, de la pizzeria « MAY BBY » sise au N° 2 Rue du Relarguier 84360 MÉRINDOL et du restaurant « Le Bigre » sis au N° 11 Rue du Relarguier 84360 MÉRINDOL,

CONSIDÉRANT : qu'il est nécessaire de réglementer temporairement l'arrêt, le stationnement et la circulation de tous les véhicules terrestres à moteur dans le cadre de l'organisation de la fête de la musique afin de permettre le déroulement de la manifestation dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public, les intervenants et les participants,

CONSIDÉRANT : les pouvoirs de police du Maire pour réglementer la manifestation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Le dimanche 21 juin 2026 à partir de 17 heures 00 (installation) et jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 01 heure 30 (arrêt de la manifestation à 01 heure 00 et emballage), l'arrêt, le stationnement et la circulation de tous les véhicules terrestres à moteur seront temporairement interdits :

- Rue de la Mairie (voie communale N°35),

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 63/2026

- Rue des Écoles à partir du N°275 jusqu'à l'établissement « bar à vin la cave à Aimé » (voie communale N°47),
- Rue du Relarguier (voie communale N°49),
- Rue de la Fontaine (voie communale N°48),
- Rue du Moulin à l'Huile jusqu'au moulin à l'huile (voie communale N°36)

ARTICLE 2 Une déviation de la circulation qui sera limitée à 30 KM/H sera mise en place par les voies publiques suivantes :

- Pour les véhicules venant du rond- point dit « La Bourdille » en direction de la Rue des Écoles : Chemin des Rousseaux et Rue du Temple,
- Pour les véhicules venant de la Rue du Vallon Bernard en direction de la Rue du Relarguier : Rue des Cigales,
- Pour les véhicules venant de la Rue des Vaudois, du Chemin du Bon Puits et de la Rue des Cigales en direction de la Rue de la Muse : Rue des Vaudois et Rue des Cigales

ARTICLE 3 : La délimitation de l'espace réglementé, la déviation de la circulation et la limitation de vitesse seront matérialisés par une signalisation appropriée et conforme à la réglementation en vigueur (barrières et panneaux de signalisation routière). Les barrières municipales et les panneaux de signalisation routière seront déposés par les services techniques de la Commune. Les organisateurs seront chargés de la fermeture et de la réouverture des Rues mentionnées dans l'article 1 du présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Les restrictions d'arrêt, de stationnement et de circulation ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'incendie et de secours, corps médicaux, service des eaux, ERDF-GRDF, de police et de gendarmerie et aux véhicules de l'État et des collectivités territoriales pour lesquels les organisateurs devront faciliter le passage en cas d'urgence et/ou d'intervention dans la mesure où la manifestation le permettra.

ARTICLE 5 : Les bars et la pizzeria pourront étendre leur activité déclarée sur la voie publique comprise dans le périmètre mentionné dans l'article 1 du présent arrêté municipal par l'installation de tables et de chaises.

Les bars et la pizzeria seront autorisés à occuper le domaine public communal sis dans le périmètre mentionné dans l'article 1 du présent arrêté municipal pour y installer des groupes musicaux, organiser des concerts et diffuser de la musique.

La sécurisation de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation, les gérants des bars et de la pizzeria qui seront responsables des dommages matériels et corporels causés ou subis par eux-mêmes, leurs préposés ou des tiers de par leurs activités.

Une attention particulière sera portée aux sacs, colis ou bagages abandonnés. Il devra être fait un signalement aux services de police et de gendarmerie (☎ 17) de tout comportement inhabituel. Une attention particulière devra être portée aux véhicules en stationnement à proximité du lieu de rassemblement. Pour plus d'informations : <https://www.gouvernement.fr/risques/le-plan-vigipirate>

Du dimanche 21 juin 2026 à partir de 17 heures 00 (installation) et jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 01 heure 30 (arrêt de la manifestation à 01 heure 00 et emballage), dans le périmètre de la manifestation défini dans l'article 1 du présent arrêté municipal :

- Il sera interdit sur la voie publique et ses dépendances d'allumer des feux ouverts notamment barbecues ou réchauds et d'utiliser des barbecues grills (à gaz, électrique ou au charbon) et des appareils de cuisson à foyer ouvert.
- Les vendeurs d'aliments préparés en vue de leur remise directe ou remise directe au consommateur seront tenus de respecter les modalités de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments.
- La vente de boissons alcoolisées sera interdite à toutes personnes mineures et à toutes personnes manifestement ivres.
- La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et ses dépendances sera interdite par toutes personnes en dehors du périmètre de la manifestation ; les boissons alcoolisées seront servies dans des verres en matière plastique et consommées sur place.
- Toute personne trouvée en état d'ivresse publique et manifeste sur la voie publique, dans le périmètre

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 63/2026

de la manifestation ou troublant la tranquillité publique sera par mesure de police conduite à ses frais au poste de police nationale ou de gendarmerie nationale le plus voisin ou dans une chambre de sûreté pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas en application de l'article L.3341-1 du code de la santé publique. Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa immédiatement après qu'elle a recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même premier alinéa, être placée par un officier ou un agent de police judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle.

- Il sera interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit y compris d'uriner en vertu de l'article R.632-1 du code pénal.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté de police, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès- verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière conformément au code de la route et notamment aux articles R.417-10/II/10°, L.325-1 et suivants.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de police seront constatées par procès- verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

Les usagers du domaine public seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la non-observation du présent arrêté municipal.

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les Maires adjoints en leur qualité d'officier de police judiciaire et Monsieur le Responsable de la police municipale se réservent le droit d'interrompre la manifestation à tout moment en cas de trouble à l'ordre public ou pour toute autre raison d'intérêt général sans indemnité.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à la Préfecture de VAUCLUSE sur sa demande pour contrôle de la légalité, une copie sera notifiée aux intéressés, à la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale de CADENET (84), au centre de première intervention de MÉRINDOL (84) et communiquée sur le site : <https://www.manifestationsportive.fr/>.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale de CADENET (84) et Monsieur le Responsable de la police municipale de MÉRINDOL (84) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté municipal.

Fait à MÉRINDOL (84), le 15 juin 2026

Le Maire,

Philippe BATOUX



